

Numéro de l'arrêt : R. C. 1659

Date de l'arrêt : 17 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 17 avril 1998

I. PROCEDURE

SAISINE CSJ - DEPOT REQUETE PARTIE - DELAI LEGAL

La saisine de la Cour suprême de justice est régulièrement réalisée par le dépôt de la requête des parties dans le délai légal.

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVE

PROCURATION SPECIALE ETABLIE ETRANGER POUR REPRESENTATION JUSTICE  
- DROIT INTERNATIONAL PRIVE CONGOLAIS APPLICABLE - LEGALISATION NON  
NECESSAIRE  
POUR AUTHENTICITE OU FORCE PROBANTE

La procuration spéciale établie à l'étranger en vue de la représentation en justice au Congo est régie par le droit international privé congolais. Ainsi, elle est soumise, quant à la preuve de son authenticité à la loi congolaise en tant que loi du juge saisi, la lex fori. Par application de cette dernière loi, la légalisation d'une telle procuration, bien que fréquente dans la vie pratique, n'est pas nécessaire pour établir son authenticité ni pour lui conférer la force probante.

III. CASSATION

MOYEN - VIOLATION ART.20, O.L. N°66/344 DU 9/6/1966 - MECONNAISSANCE  
FORCE PROBANTE PROCURATION SPECIALE ETABLIE ETRANGER - NON  
LEGALISEE - FONDE - CASSATION

Encourt cassation, le jugement qui méconnaît la force probante d'une procuration spéciale établie à l'étranger non légalisée et qui soulève d'office l'irrégularité d'une telle procuration, car les dispositions légales en cette matière ne sont pas d'ordre public et que l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier ou par défaut de forme vaut comme écriture privée s'il a été signé par les parties.

ARRET (R. C. 1659)

En cause : Louise Ghislaine LEFEBURE

Contre : Claude VAN HECK

Par son pourvoi du 28 janvier 1991, madame Monique Louise Ghislaine LEFEBURE sollicite la cassation du jugement contradictoire RCA. 1.152 rendu le 4 juin 1990 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe.

Statuant sur l'appel exercé par cette dame contre le jugement du tribunal de paix, rendu le 16/06/1987, lequel avait prononcé le divorce entre époux à ses torts exclusifs, cette juridiction a décrété l'irrecevabilité de cet appel au motif que la procuration spéciale établie en Belgique et donnée à l'avocat KOTIKO pour interjeter appel n'avait pas été légalisée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique.

Dans son mémoire en réponse, le défendeur Claude VAN HECK oppose au pourvoi une exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 8 alinéa 2 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et de l'article 28 du code de procédure civile en ce que la requête introductive du pourvoi ne lui ayant pas été préalablement signifiée avant son dépôt au greffe, la Cour suprême de justice n'est pas saisie et que la signification faite postérieurement au dépôt de ladite requête viole l'article 41 du même code de la procédure devant la Cour suprême de justice, alors que les dispositions légales visées exigent ces formalités sous peine de nullité de l'exploit de signification tel qu'instrumenté.

Cette exception, bien que fondée, ne sera pas retenue en vertu de l'article 28 du code de procédure civile invoqué, le défendeur qui a déposé son mémoire dans le délai légal n'ayant éprouvé aucun préjudice du fait de la violation de l'article 8 visé; par ailleurs en tant que basée sur la violation de l'article 41 alinéa 1 de la procédure devant la Cour suprême de justice, l'exception est inopérante, la saisine de la Cour suprême de justice étant régulièrement réalisée par le dépôt de la requête des parties dans le délai légal comme dans cette espèce, la signification préalable est indifférente à cette saisine.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens du demandeur, la Cour suprême de justice statue sur le premier et le troisième moyens réunis.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a décrété l'irrecevabilité de l'appel formé par le demandeur au motif que la procuration donnée à son avocat pour ce faire et qui était établie à l'étranger, en Belgique, n'était pas légalisée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo accréditée dans ce pays, alors que la disposition légale visée prescrit que l'appel est formé par la partie ou par un fondé de pouvoir spécial sans exiger que la procuration spéciale donnée à ce fondé de pouvoir spécial soit légalisée si elle est établie à l'étranger, condition irrégulièrement imposée par le jugement entrepris.

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 20 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 9 juin 1966 sur les actes authentiques, en ce que le juge d'appel a considéré la procuration spéciale pour appel donnée par la demanderesse en cassation à son conseil comme un acte authentique dont la preuve de l'authenticité résulte de la légalisation de l'acte par les autorités désignées par le Ministère des affaires étrangères, alors que cette procuration est un acte sous seing privé, faisant ainsi une interprétation erronée de la disposition légale visée au moyen.

Ces deux moyens réunis sont fondés. En effet, la procuration spéciale établie à l'étranger en vue de la représentation en justice au Congo est régie par le droit internationale privé congolais. Ainsi, elle est soumise, quant à la preuve de son authenticité, à la loi congolaise du juge saisi. Par application de l'article 20 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 9 juin 1966 sur les actes authentiques, la légalisation d'une telle procurations bien que très fréquente dans la vie pratique, n'est pas nécessaire pour établir son authenticité ni pour lui conférer la force probante, cette preuve étant autorisée d'être administrée par toutes voies de droit. Il ressort donc des termes de l'article 20 susvisé que la légalisation n'est pas une formule substantielle, constitutive de l'authenticité, mais seulement l'un des modes de preuves de celle-ci.

Le jugement attaqué encourt donc cassation totale pour avoir méconnu la force probante de cette procuration spéciale établie à l'étranger, non légalisée, et pour avoir soulevé d'office l'irrégularité d'une telle procuration, les dispositions légales en cette matière n'étant pas d'ordre public et l'acte qui n'est point authentique valant comme écriture privée s'il a été signé par les parties comme dans cette espèce.

L'examen des autres moyens devient sans intérêt.

La Cour suprême de justice, pour une saine interprétation de l'article 20 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 9 juin 1966 sur les a ctes authentiques, décide ainsi de revenir par le présent arrêt sur le principe établi par ses arrêts antérieurs, notamment ceux rendus sous R.C. 310,926, R.C. 1325.

Par ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse le jugement attaqué ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe autrement composé ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra pas décréter d'office l'irrégularité d'une procuration spéciale non légalisée, établie à l'étranger pour la représentation en justice au Congo, la preuve de la force probante d'une procuration étant autorisée par toutes voies de droit et l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou incapacité de l'officier ou par défaut de forme valant comme écriture privée ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit inscrite en marge du jugement casse ;

Condamne le défendeur aux frais taxés à NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 avril 1998 à laquelle ont

5a'

siégé les magistrats NSAMPOLU IYELA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République KUKU LIESSE et l'assistance de IYELI NDOSI, Greffier du siège.